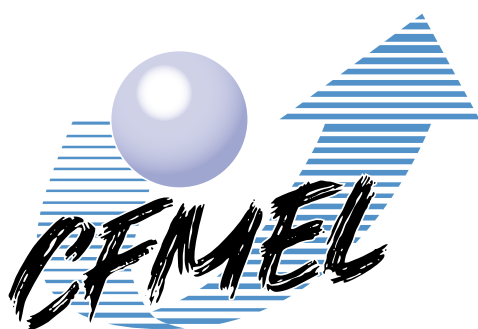


# ESPACE **infos**

Lettre d'information du CFMEL

n° 13 • Mai 2009



CENTRE DE FORMATION  
DES MAIRES ET ELUS LOCAUX

## Dossier du mois



### AIRE D'ACCUEIL POUR GENS DU VOYAGE

Selon la loi du 5 juillet 2000

#### 1. DESCRIPTIF TECHNIQUE D'UNE AIRE D'ACCUEIL

##### L'équipement du terrain

• **Superficie du terrain et des emplacements :**

- 75 à 110m<sup>2</sup> (ou plus si l'agencement du terrain le permet) par place de caravane avec véhicule tracteur incluant les dessertes d'eau et d'électricité, dégagements... ;

- 120 à 150 m<sup>2</sup> pour les locaux d'accueil et de gestion situés à l'entrée.

• **Nombre d'emplacements :**

**En préambule** et au moment de la conception de l'équipement, il faut lever l'ambiguïté de 1 emplacement = 2 caravanes qui provoquera ensuite incompréhension et discrimination de paiement de la part des usagers disposant d'une seule caravane par famille ce qui est le cas de la plupart des réels voyageurs.

En effet, statistiquement sur une aire d'accueil de 40 emplacements, seules 2 à 3 familles possèdent en propre une seconde caravane pour loger leurs enfants mineurs, le frère ou fils/fille marié(e) qui voyage avec la cellule familiale occupera alors avec sa propre famille un autre emplacement.

Il convient ainsi de délimiter

1 emplacement = 1 place = 1 caravane = 1 prise d'électricité = 1 arrivée d'eau..., la « petite caravane » logeant les enfants mineurs entrant dans des dispositions particulières (modalités du règlement intérieur à adapter en ce sens avec la carte grise de la seconde caravane au même nom et prénom que la caravane principale par exemple).

• **Les équipements sanitaires :**

**Réaliser des blocs sanitaires hommes et femmes par groupes d'emplacements plutôt que des sanitaires par emplacement, en individualisant les WC et douches :**

À titre d'exemple, pour une aire de 40 emplacements : 40 WC dont 1 pour handicapé et 40 douches en 8 blocs sanitaires (de 5 WC et 5 douches) judicieusement répartis par groupes d'emplacements sur le terrain selon le plan de masse, ce qui permet d'attribuer 1 WC et 1 douche par famille et limite le nombre de blocs sanitaires à créer : la responsabilisation des usagers et l'individualisation est la même avec des coûts d'investissement et de fonctionnement réduits et mieux adaptés à un terrain de passage pour nomades...

Ils doivent être solides : WC à la turque et en aluminium, douches et chasses d'eau à bouton-poussoir, revêtement des murs en ciment ou carrelage lavable pour un nettoyage à haute pression, portés en métal, système individuel de

## Sommaire

### DOSSIER DU MOIS

Aire d'accueil pour gens du voyage

1-3

### FORUM / EN BREF

4

### JURISPRUDENCES

5

### QUESTIONS - REPONSES

6-7

### TEXTES OFFICIELS

8



# Dossier du mois

## AIRE D'ACCUEIL POUR GENS DU VOYAGE

chauffage soufflant dans les douches couplé avec la minuterie et l'ouverture des portes.

Il est également judicieux :

- d'individualiser l'éclairage des douches et WC pour éviter toutes dépenses inutiles
- de prévoir une arrivée d'eau dans les locaux techniques des blocs sanitaires afin que l'agent d'entretien de l'équipement puisse aisément nettoyer les sanitaires à chaque départ (entretien par chaque usager pendant son séjour).
- d'installer les serrures des portes de WC, douches et des locaux techniques des blocs sanitaires à hauteur d'hommes (évitée les difficultés avec les enfants).
- de prévoir des patères simples et solides dans les douches.

• **Les équipements de dessertes sur les emplacements : équiper les emplacements de bornes de fournitures d'eau et d'électricité** (avec système de prépaiement ou pas, un forfait pouvant être aussi appliqué au choix de la Commune sans prépaiement), munies d'un robinet à clarinettes et d'une prise électrique desservant chaque emplacement et d'une grille d'évacuation avec vasque en aggloméré autour retenant les eaux usées. L'objectif est qu'il y ait une prise électrique et un robinet d'eau par emplacement.

• **Les autres équipements et aménagements du terrain :**

- **Une barrière/portail amovible à l'entrée** permettant de réguler et contrôler l'accès des caravanes en laissant libre circulation aux véhicules (système mécanique à privilégier par rapport à un système électrique plus cher et moins fiable).
- **Une clôture** (petit mûr en béton avec grillage ou empierrement) qui permet de délimiter le terrain de façon à éviter le stationnement sauvage de caravanes sur les terrains voisins.
- **Des sols stabilisés et «enrobés»** pour les voies de circulation (par exemple : béton de ciment drainant appelé également béton poreux – étude comparative menée par la DDE 78 par exemple...). Prévoir le marquage au sol des emplacements et l'installation d'anneaux pour les auvents d'été.
- **Des étendages à linge solides** en bout des

emplacements.

- **Des plantations ou un aménagement paysager** (éviter l'espace vert central) en nombre limité afin de limiter les frais d'entretien des espaces communs qui restent à la charge de la commune, de l' EPCI ou du gestionnaire (les usagers étant responsables de l'entretien de leur emplacement).

- **Un éclairage public** sur le terrain avec **4 ou 6 lampadaires, dont un situé à l'entrée.**

- **Des containers poubelles avec enclos répartis sur le terrain d'accueil en bordure des emplacements et une benne** pour encombrants à l'entrée.

- **Les voies de circulation internes** devront être d'une largeur suffisante avec une aire de retournement à l'extrémité du terrain pour permettre les manœuvres des caravanes et le passage de la benne à ordures.

- **Des panneaux signalétiques** indiquant l'accès à l'équipement.

• **La composition et conception du bâtiment d'accueil et de gestion**

Pour exemple :

- Un hall d'entrée avec une porte renforcée à claire-voie,
  - Un bureau d'accueil pourvu d'une « banque » ouverte sur le hall, pour le gestionnaire orienté avec vue directe sur le terrain et son entrée,
  - Un bureau pour les permanences sociales,
  - Une salle pour les activités (réunions, animations, formation, rattrapage scolaire, cours d'hygiène familiale...) avec un coin cuisine et une sortie de secours aux normes,
  - Un local technique pour l'agent d'entretien,
  - Un local centralisant les comptages de dessertes eau et électricité (à voir selon les fournisseurs de systèmes de prépaiement ou pas),
  - Des sanitaires pour le personnel (1 WC, 1 lavabo, 1 douche),
  - Un logement de fonction pour le gardien au 1<sup>er</sup> étage, avec un espace privatif clôturé, une entrée extérieure indépendante et une porte intérieure de communication avec les bureaux d'accueil et de gestion.
- Les ouvertures seront munies de grilles et de volets métalliques.

### 2. LA GESTION ET L'ANIMATION DE L'AIRE DE STATIONNEMENT AMÉNAGÉE

Contrairement aux terrains familiaux pour familles sédentaires ou aux aires d'accueil occupées par des familles servi-sédentarisées qui ne nécessitent pas obligatoirement une présence permanente, **il est impératif que pour des équipements réservés aux nomades donc à vocation de mouvements de caravanes réguliers, une gestion 24h/24 365j/365 soit mise en place.**

Si ce mode de gestion préférable aux astreintes « coûteuses » et nécessite la réalisation d'un logement de fonction pour l'agent de permanence de nuits, week-ends et jours fériés, il faut le relativiser car il permet :

- d'assurer une surveillance, un gardiennage comme une responsabilité civile et pénale constante du gestionnaire qui sécurise et rassure les élus comme les usagers, d'éviter tout dépassement des temps de séjour autorisés,
- l'inscription administrative des entrées et sorties de caravanes 24H/24 tous les jours de l'année (caution, vérification des identités et des titres de circulation...) et ce particulièrement les week-ends où les mouvements sont fréquents, de pouvoir répondre immédiatement à toute situation d'urgence (coupure de courant, sortie impérative de caravane, rixe, conflit familial, problème de cohabitation...). En effet, sous ce mode de gestion, **les équipements sont alors préservés** et gardent leur vocation initiale d'aires de passage ce qui n'est malheureusement pas le cas de la plupart des aires d'accueil existantes qui sont souvent détériorées ou squattées par des familles qui s'y sédentarisent...

Ainsi, les temps de séjour sont respectés et l'absence d'impayés comme de dégradations incitent les Collectivités Locales à s'impliquer dans les Schémas Départementaux alors que les coûteuses et mauvaises expériences les rebutent.

L'expérience prouve qu'une **gestion quotidienne effectuée par des professionnels compétents formés aux techniques de gestion comme à la spécificité tsigane est indispensable au bon**

**fonctionnement et à la pérennité de ce type d'équipement.**

#### **Deux types de gestion :**

Selon le choix de la commune ou de l'EPCI, la gestion peut être :

- **Communale / communautaire en régie ;**
- **ou déléguée** à un gestionnaire privé par voie de convention sous forme de marché public avec mise en concurrence et création d'une régie de recettes et d'avances qui indique les responsabilités réciproques ou sous forme de DSP ce **qui est de plus en plus recommandé pour responsabiliser le délégataire notamment au paiement des redevances par les usagers comme au respect des règles de fonctionnement.**

Dans tous les cas, la gestion doit être exercée par des professionnels

#### **A- Le personnel d'accueil et de gestion type**

Coordonnés par un/e Chargé/e de Mission (Régisseur)

- **Un gestionnaire (Régisseur Suppléant) à plein temps**, régule les entrées et sorties, perçoit les droits d'occupation, et fait respecter le règlement intérieur.
- **L'agent de permanence** est logé sur place dans le logement dévolu à cette fonction et assure la responsabilité de l'équipement et l'accueil en dehors des horaires d'ouverture des bureaux, les week-ends et les jours fériés.
- **L'agent d'entretien à temps partiel** est chargé de nettoyer les sanitaires et les espaces communs et a la charge de la petite maintenance

#### **B - Le personnel socio-éducatif :**

- Une conseillère sociale
- **Agent d'accueil** (à mi-temps ou temps plein selon la capacité d'accueil de l'équipement) qui assure la régularisation des dossiers administratifs, sociaux et professionnels des usagers ; le suivi de la scolarisation des enfants ; la PMI (Protection Maternelle Infantile) en liaison avec le service social du Département et les services administratifs et sociaux des communes concernées et de l'EPCI.

Le financement de ce poste peut être couvert par la DDASS, la CAF, le Conseil Général ou les participations des usagers.

#### **C - Le règlement intérieur**

Pour son bon fonctionnement, une aire de stationnement doit être régie par un certain nombre de règles relatives :

- **Aux conditions d'admission** (demander l'autorisation de stationner et signaler le départ, détenir un titre de circulation en règle, déposer au bureau d'accueil la carte grise de la caravane, scolariser les enfants ...).
- **Au temps de séjour autorisé** (2 fois 2 mois par année civile sans dérogation avec une interruption de 1 mois entre les deux périodes par exemple).
- **Au montant et au paiement des redevances :** par exemple, 3 € /jour pour chaque emplacement et caravane + 1,5 € par « petite caravane »

(1 seul essieu et moins de 4 m) stationnée avec son véhicule tracteur sur le même emplacement appartenant en propre au titulaire de la première caravane, ce qui sera confirmé par la carte grise où devra figurer son même nom et prénom) avec le prépaiement des dépenses d'eau et d'électricité par carte magnétique par exemple ou un **forfait journalier** de 5 ou 6 € incluant les redevances d'emplacements et les consommations d'eau et d'électricité (selon les choix communaux ou de l'EPCI au moment de la conception de l'équipement).

- Aux **obligations des occupants** en termes de cohabitation sur l'équipement et avec l'environnement.

#### **D – L'Action socio-éducative et la scolarisation des enfants**

Outre la gestion et l'accueil quotidien, 2 actions inscrites dans la loi restent prioritaires sur ce type d'équipement :

- la scolarisation et la formation ;
- l'exercice d'activités économiques et l'insertion socioprofessionnelle.

##### **• La scolarisation :**

Différentes circulaires du Ministère de l'Education Nationale et du Ministère de l'Intérieur obligent les communes à prévoir la scolarisation des enfants nomades et insistent sur l'importance primordiale de cette scolarisation dans la politique globale sociale et éducative de l'Etat en direction des Gens du Voyage. (CE circulaire n°2002-101 du 25 avril 2002 du Ministère de l'Education Nationale). Dans le cycle primaire, il s'agit de tenir compte de l'aspect ponctuel de la scolarisation et des différences de niveaux des enfants qui nomades sont généralement inscrits au CNED. Pour ceux qui fréquentent les écoles du lieu de séjour (souvent sédentaires ou semi sédentaires) l'effort doit être mis sur la création de structures scolaires adaptées et il pourra donc être prévu :

- soit l'ouverture d'une classe spécifique dans une école proche de l'équipement d'accueil qui permettra l'évaluation des niveaux et orientera ensuite les élèves vers les classes classiques de l'école
- soit l'inscription et la répartition des enfants dans plusieurs écoles proches du secteur selon leurs niveaux qui seront évalués par les intervenants de l'aire d'accueil en relation avec les éducateurs de l'Education Nationale.

Il est à noter l'importance de l'inscription des enfants à l'école maternelle qui facilite grandement leur scolarisation future.

En ce qui concerne la formation des jeunes et des adultes, il devra être sollicité l'ensemble des mesures de formation de régime général selon les demandes et les besoins.

Des cycles de formation peuvent être mis en place dans le cadre de crédits-insertion afin de lutter notamment contre l'illettrisme qui caractérise cette population tout en limitant les risques de marginalisation.

Les locaux du centre de l'aire d'accueil doivent ainsi permettre la mise en place de cours d'alphabétisation, de remise à niveau comme des

modules de formation orientés vers l'insertion socioprofessionnelle en privilégiant les activités économiques traditionnelles et rentables des Gens du Voyage.

##### **• L'exercice d'activités économiques et l'insertion sociale :**

Une aire d'accueil, outre le fait d'être un lieu de stationnement aménagé, doit également permettre aux usagers des domiciliations fixes et fiables afin de faciliter l'exercice de leurs activités professionnelles relevant généralement du régime des travailleurs indépendants.

Ainsi, les intervenants rattachés à l'aire accompagnent les familles pour la régularisation de leurs dossiers administratifs et socioprofessionnels, ce qui doit favoriser les inscriptions des intéressés auprès des Chambres de Commerce et de Métiers dont ils relèvent.

Toute action permettant par ailleurs une promotion professionnelle doit aussi être favorisée (loi Madelin, coopératives, entreprises familiales...).

En ce qui concerne les bénéficiaires du RMI, ces mêmes intervenants sociaux peuvent suivre les dossiers familiaux et favoriser l'insertion des Gens du Voyage par des mesures adaptées à leur contrat d'insertion qui pourront être instruites avec le concours du Conseil Général, du Conseil Régional, de l'Etat et des services Emploi-Formation de l'A.N.P.E.

Il en va de même pour l'action sociale, socio-éducative et socio-médicale qui sera menée en relation avec les Services de l'Etat et du Département (séances P.M.I. par exemple).

En tout état de cause, une aire de stationnement aménagée et gérée qui donne la possibilité de pouvoir interdire légalement le stationnement sur l'ensemble du territoire communal ou communautaire, doit aussi permettre le temps du séjour, la mise en œuvre d'un ensemble d'actions d'accompagnement adaptées qui ont pour finalité une meilleure citoyenneté de cette minorité nationale.

Une politique sociale visant à l'autonomie et à la promotion individuelle et familiale des Gens du Voyage comme au respect des droits et des devoirs de chacun, ne peut s'appliquer qu'avec le partenariat étroit entre le Préfet, la DDASS, le Conseil Général, la CAF, les Communes, l'Inspection d'Académie, les familles Tsiganes et le personnel intervenant sur l'aire d'accueil.

*Association Régionale d'Etudes et d'Actions auprès de Tsiganes*  
*Siège Social : 2 rue de la République*  
*13001 MARSEILLE*  
*Téléphone 04 91 13 25 30*  
*Télécopie 04 91 90 2134*  
*e-mail : areat@wanadoo.fr*

... Suite au prochain numéro ...

# FORUM Forum

## LE CRES

*Samedi 30 mai :*

14 h à 18 h au Foyer Rural exposition  
vente des travaux réalisés par le  
Fougau. Buvette et pâtisseries  
21 h 00 au Foyer Rural spectacle :  
« Lucie et Roland » chantent Franck  
Michaël « aimez-vous on vous aime »  
Journée de tournoi de tennis  
au terrain Arthur Ashe rue des  
chardonnerets

## JUIN

*Du 2 au 6 juin :*

A la bibliothèque Molière,  
« fête Molière » organisée par la  
mairie intitulée « MOLIERE, Hier,  
Aujourd'hui et demain »

*Mercredi 3 juin :*

Triathlon au lac organisé par U.N.S.S

*Samedi 6 juin :*

Journée tournoi + repas Le Crès  
Volley bail aux salles J.Moulin  
et M.Crespin  
9 h 15 Tournoi + moules frites stade  
Roland Gamet + salle la Garrigue

*Dimanche 7 juin :*

Triathlon avenir  
(jeunes de 8 à 15 ans) au lac  
9h30-13h.  
Inscription gratuite sur place ou  
avant à [cdtri34@wanadoo.fr](mailto:cdtri34@wanadoo.fr)

*Lundi 8 juin :*

11h00 cérémonie place Indochine

*Samedi 13 juin :*

Cours du Patrimoine ou salle Le Chai  
(en cas de pluie) concert de jazz  
à 19 h organisé par la mairie

Salle G. Brassens 21 h spectacle  
danse présenté par le Foyer Rural

*Du jeudi 18 juin au mardi 23 juin :*

Journées exposition par  
l'Association « Patchouli »  
à la maison du Patrimoine  
11h Cérémonie place  
du Général de Gaulle

*Vendredi 19 juin :*

Fête des A.L.A.E. 17h30 au centre  
Loisirs Marguerite Vermillard  
organisée par SJESM Au Foyer Rural  
« Le Fougau » variété en soirée

*Samedi 20 juin :*

Journée : les peintres dans la rue  
au Chai et au Village  
organisée par la mairie  
En soirée, aux arènes  
« la Fête de la Musique »  
organisée par la mairie

*Mercredi 24 juin :*

En soirée, Place de la Liberté,  
« le feu de la St Jean » organisée  
par la mairie et Le Crès en Fête

*Jeudi 25 juin*

Au lac 17 h Aquathlon  
(natation + course) au lac organisé  
par le Comité de l'Hérault  
18h30-21 h.  
Inscription gratuite sur place ou  
avant à [cdtri34@wanadoo.fr](mailto:cdtri34@wanadoo.fr)

*Vendredi 26 juin :*

Soirée Gala de danse de  
l'Association « LE CAL'S »  
aux arènes

*Samedi 27 juin :*

Fête des enfants au Lac  
inauguration 11 H

*Samedi 27 juin :*

15 h spectacle Foyer Rural  
« Prends en de la scène » 21 h  
spectacle Foyer Rural «Le Fougau»  
Journée tournoi de tennis  
au terrain Arthur Ashe

## VILLENEUVE LES BEZIERS

*12, 13 et 14 Juin*  
Fêtes des Ecluses

*21 Juin*

Fêtes de la Musique

*26, 27, 28 Juin*  
Festival Latino

Contact : 04 67 39 47 80

## COURNIOU

*14 Juin*

Marchés Paysans

Contact : Mme LUNES  
04 67 97 03 85

# Jurisprudences

## CONSEIL D'ÉTAT

N°307515

Publié au recueil Lebon

M. Struillou Yves, commissaire du gouvernement

SCP LYON-CAEN, FABIANI, THIRIEZ ;

SCP VIER, BARTHELEMY, MATUCHANSKY, avocats

lecture du mercredi 8 avril 2009

## REPUBLIQUE FRANCHISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 16 juillet et 17 septembre 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la COMMUNE DE BANON, représentée par son maire ; la COMMUNE DE BANON demande au Conseil d'Etat :

1) d'annuler l'arrêt du 16 mai 2007 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du 5 février 2004 du tribunal administratif de Marseille annulant la délibération de son conseil municipal du 21 juin 2002 approuvant la modification du plan d'occupation des sols, la délibération du 25 juillet 2002 annulant et remplaçant la délibération du 21 juin 2002 et le permis de construire délivré par le maire le 20 février 2003 pour l'édification de la salle polyvalente culturelle et sportive ;

2) de mettre à la charge de MM. Jacques G, Jean-Claude A, Joanny B, Régis I et Onorio C et de Mmes Eliane J, Anne-Marie K, Catherine D, et Louise E la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Bethânia Gaschet, auditeur,
- les observations de la SCP Vier, Barthélemy, Matuchansky, avocat de la COMMUNE DE BANON et de la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat de M. G et autres,
- les conclusions de M. Yves Struillou, rapporteur public,
- la parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Vier, Barthélemy, Matuchansky, avocat de la COMMUNE DE BANON et à la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat de M. G et autres ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme : Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un acte intervenu en matière d'urbanisme ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension, en l'état du dossier ; qu'aux termes de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce : « (...) Un plan local d'urbanisme peut également être modifié par délibération du conseil municipal après enquête publique à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à son économie générale et : / - que la modification n'ait pas pour effet de réduire un espace boisé classé ou une protection édictée en raison de la valeur agricole des terres, des risques de nuisance, de la qualité des sites des paysages ou des milieux naturel que la modification ne comporte

pas de graves risques de nuisance. / (...) » ;

Considérant que, par un jugement du 5 février 2004, le tribunal administratif de Marseille a annulé les délibérations des 21 juin et 25 juillet 2002 relatives au plan d'occupation des sols de la COMMUNE DE BANON, ainsi que le permis de construire délivré le 20 février 2003 pour l'édification d'une salle polyvalente que la COMMUNE DE BANON se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 16 mai 2007 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a confirmé ce jugement ;

Considérant, en premier lieu, que la cour administrative d'appel de Marseille n'a pas méconnu les dispositions de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme en jugeant que le tribunal administratif de Marseille avait pu, sans entacher son jugement d'irrégularité, s'abstenir de mentionner expressément dans ses motifs et, par conséquent, écarter implicitement les moyens autres que celui qu'il a retenu pour annuler les documents d'urbanisme litigieux ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par les décisions litigieuses, le conseil municipal de la COMMUNE DE BANON a décidé de transformer la vocation du secteur UTa au sud de la commune, et a apporté plusieurs modifications au règlement du plan d'occupation des sols ; qu'en jugeant que ces modifications, bien que concernant une zone de taille réduite, avaient eu pour effet, eu égard à leur objet et à l'importance de leurs effets prévisibles, de porter atteinte à l'économie générale du plan, la cour administrative d'appel de Marseille, qui a suffisamment motivé son arrêt, n'a pas commis d'erreur de droit et s'est livrée à une appréciation qui, en l'absence de dénaturation des faits de la cause, n'est pas susceptible d'être discutée devant le juge de cassation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la COMMUNE DE BANON n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de MM. G, A, B, I et C et de Mmes J, K, D, et E, qui ne sont pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que demande la COMMUNE DE BANON au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la COMMUNE DE BANON le versement à MM. G, A, B, I et C et à Mmes J, K, D, et E de la somme de 300 euros chacun ;

### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le pourvoi de la COMMUNE DE BANON est rejeté.

Article 2 : La COMMUNE DE BANON versera à MM.G, A, B, I et C et à Mmes J, K, D, et E la somme de 300 euros chacun au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Article 3 : La présente décision sera notifiée à la COMMUNE DE BANON, à MM.Jacques G, Jean-Claude A, Joanny B, Régis I et Onorio C et à Mmes Eliane J, Anne-Marie K, Catherine D, et Louise E. Copie en sera adressée pour information au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

# Questions



## MARCHES PUBLICS

### **Maintien du système de la double enveloppe pour les entités adjudicatrices dans le cadre de marchés passés sur appel d'offres ouvert**

*Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi  
Publiée dans le 30 Sénat du  
07/05/2009 - page 1144*

Dans un souci de simplification des procédures, l'article 37 du décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics a modifié le V de l'article 57 du code des marchés publics en supprimant l'obligation pour les candidats à un appel d'offres ouvert de présenter leur candidature et leur offre dans deux enveloppes distinctes. Or, le II de l'article 58 du code, relatif à l'élimination des candidats, mentionne toujours encore que : « les enveloppes contenant les offres des candidats éliminés leur sont rendues sans avoir été ouvertes ». Les acheteurs publics peuvent se dispenser de cette restitution de l'offre non ouverte.

Une telle restitution est, en effet, devenue matériellement impossible à réaliser du fait de la transmission dans un seul pli de l'ensemble des renseignements relatifs à la candidature et à l'offre.

Recours à la procédure négociée pour les marchés de travaux en-dessous de 5 150 000 euros HT

*Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi  
Publiée dans le 30 Sénat du  
07/05/2009 - page 1145*

Les marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 5 150 000 euros (HT) peuvent désormais être passés selon une procédure adaptée (art. 26-11-5 du code des marchés publics [CMP] modifié par le décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance de l'économie dans les marchés publics).

Si leur montant est supérieur à 90 000 euros (HT), un avis d'appel public à la concurrence devra toutefois être publié soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics, soit dans un journal d'annonces légales. La procédure adaptée permet au pouvoir adjudicateur de déterminer librement les modalités de publicité et de mise en concurrence qui lui semblent à même de garantir le respect des principes fondamentaux de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur peut s'inspirer des procédures formalisées, sans être soumis aux règles formelles de ces procédures. En revanche, s'il se réfère expressément à la procédure adaptée, il est alors tenu de respecter l'ensemble des règles prévues par le CMP (art. 28 du code précité). Il s'ensuit que, pour un marché de travaux d'un montant inférieur à 5 150 000 euros, le pouvoir adjudicateur peut s'inspirer des modalités de passation de la procédure négociée sans en appliquer toutes les modalités à condition qu'il ne s'y réfère pas expressément. S'il s'y réfère expressément, il devra appliquer les dispositions prévues aux articles 65 et 66 du CMP.



### **Candidatures spontanées aux marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence**

*Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi  
Publiée dans le 10 Sénat du  
07/05/2009 - page 1142*

L'article 28 du code des marchés publics (CMP) dispose que : « Le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si les circonstances le justifient, ou si son montant estimé est inférieur à 20 000 euros, ou dans les situations décrites au II de l'article 35 ».

Cependant, les marchés conclus sans formalités préalables restent soumis aux principes généraux de la commande publique qui ont valeur constitutionnelle et sont rappelés à l'article 1er du code des marchés publics. Toute dérogation pouvant y porter atteinte doit donc être interprétée strictement. Il s'ensuit que le respect du principe de liberté d'accès à la commande publique impose au pouvoir adjudicateur d'examiner les candidatures spontanées à un marché.

Une telle obligation participe, d'ailleurs, tant à l'efficacité de la commande publique qu'au bon emploi des deniers publics. Il est également rappelé qu'afin de savoir si l'achat envisagé est inférieur à 20 000 euros, les acheteurs publics suivront les méthodes d'évaluation de la valeur estimée des marchés prévues par l'article 27 du CMP.

# Réponses



## VOIRIE

### Installation d'un giratoire à l'intersection de deux routes départementales

*Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales  
Publiée dans le 30 Sénat du 07/05/2009 - page 1151*

Une commune est compétente pour réaliser les travaux d'aménagement routier sur son domaine routier communal.

Elle peut également réaliser de tels travaux sur d'autres domaines publics routiers, dans la mesure où cela satisfait un besoin communal et sous réserve de l'accord du propriétaire des voies sur lesquelles elle envisage de réaliser les travaux.

Dans ce cas, la commune intervient au nom et pour le compte du propriétaire de la voie, en tant que mandataire, au sens de l'article 3 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

En l'espèce, afin que la commune puisse installer un giratoire sur une route départementale à l'intérieur d'une agglomération, le conseil général doit conclure avec elle une convention de mandat, sur le fondement de la loi du 12 juillet 1985 précitée.



## ENSEIGNEMENT

### Service minimum d'accueil dans les écoles

*Ministère de l'éducation nationale  
Publiée dans le 30 Sénat du 14/05/2009 - page 1222*

La loi n° 2008-790 du 20 août 2008, instituant un droit d'accueil pour élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire, a prévu que la nouvelle compétence créée à la charge des communes est accompagnée de ressources versées par l'État. L'article L. 133-8 du code de l'éducation prévoit donc que ce dernier verse à chaque commune qui a mis en place le service d'accueil une compensation financière au titre des dépenses qu'elle a exposées. Le décret n° 2008-901 du 4 septembre 2008 relatif à la compensation financière de l'État au titre du service d'accueil, ne prévoit pas de différencier le mode de calcul de la compensation en fonction du statut des personnels qui ont été effectivement chargés de mettre en œuvre le service.

Ce financement est donc identique pour les agents mobilisés par la commune qui sont déjà des fonctionnaires territoriaux ou pas.

Cette compensation correspond au plus élevé des montants suivants :  
- soit une somme de 110 euros par jour et par groupe de quinze enfants effectivement accueillis, le nombre de groupes étant déterminé en divisant le nombre d'enfants accueillis par quinze et en arrondissant à l'entier supérieur soit le produit, par jour de mise en

œuvre du service, de neuf fois le salaire minimum de croissance horaire (soit 78,39 brut au 1<sup>er</sup> juillet 2008) par le nombre d'enseignants ayant effectivement participé au mouvement de grève, dans les écoles où la commune était tenue d'organiser le service d'accueil.

En tout état de cause, pour une même commune qui a organisé le service d'accueil, ou le cas échéant pour un même établissement public de coopération intercommunale chargé par convention de l'organisation du service d'accueil en application de l'article L. 133-10, la compensation financière ne peut être inférieure à 200 euros par jour.

Il appartient à l'inspecteur d'académie, à partir des éléments que lui adressent les communes, de déterminer le financement le plus avantageux pour elles. Le versement de la compensation intervient dans un délai de trente-cinq jours à compter de la réception par l'autorité académique d'un document mentionnant la date de l'organisation de l'accueil et le nombre d'élèves accueillis par école.

Aucune disposition de la loi ne permet une rémunération directe des personnes assurant l'accueil des élèves.

# Textes officiels

## ARCHIVES

ORDONNANCE N°2009-483 DU 29 AVRIL 2009 PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 35 DE LA LOI N°2008-696 DU 15 JUILLET 2008 RELATIVE AUX ARCHIVES.

*JOFR du 30 avril 2009, texte n°27*

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE RELATIF À L'ORDONNANCE N°2009-483 DU 29 AVRIL 2009 PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 35 DE LA LOI N°2008-696 DU 15 JUILLET 2008 RELATIVE AUX ARCHIVES.

*JOFR du 30 avril 2009, texte n°26*

## SECURITE

CIRCULAIRE NOR : INT/D/09/00057/C

CIRCULAIRE RELATIVE AUX CONDITIONS DE DÉPLOIEMENT DES SYSTÈMES DE VIDÉOPROJECTION.

## ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE.

DÉCRET N°2009-550 DU 18 MAI 2009 RELATIF À L'INDEMNISATION DES RISQUES LIÉS À L'ÉPANDAGE AGRICOLE DES BOUES D'ÉPURATION URBAINES OU INDUSTRIELLES.

*JOFR du 20 mai 2009, texte n°1*

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE.

DÉCRET N°2009-496 DU 30 AVRIL 2009 RELATIF À L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE DE L'ÉTAT COMPÉTENTE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT PRÉVUE AUX ARTICLES L.122-1 ET L.122-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

*JOFR du 3 mai 2009, texte n°1*

## FINANCES

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE.

DÉCRET N°2009-555 DU 19 MAI 2009 FIXANT LES RÉFÉRENCES STATISTIQUES UTILISÉES POUR LA DÉTERMINATION DES ZONES D'EMPLOI DÉNOMMÉES « ZONES DE RESTRUCTURATION DE LA DÉFENSE ».

*JOFR du 21 mai 2009, texte n°9*

MINISTÈRE DU LOGEMENT.

DÉCRET N°2009-577 DU 20 MAI 2009 RELATIF AUX SUBVENTIONS AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET À LEURS GROUPEMENTS SOUTENANT L'ACCESSION POPULAIRE À LA PROPRIÉTÉ.

*JOFR du 24 mai 2009, texte n°24*

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE.

DÉCRET N°2009-569 DU 20 MAI 2009 RELATIF À L'EXCLUSION DU CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXE LOCALE D'ÉQUIPEMENT DES CONSTRUCTIONS RÉALISÉES AU TITRE D'UN CONTRAT DE PARTENARIAT OU D'AUTRES CONTRATS EMPORTANT TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE.

*JOFR du 24 mai 2009, texte n°3*

## MARCHES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE RELATIF À L'ORDONNANCE N°2009-515 DU 7 MAI 2009 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE RECOURS APPLICABLES AUX CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE.

*JOFR du 8 mai 2009, texte n°9*

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI.

ORDONNANCE N°2009-515 DU 7 MAI 2009 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE RECOURS APPLICABLES AUX CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE.

*JOFR du 8 mai 2009, texte n°10*

MINISTÈRE DU LOGEMENT.

DÉCRET N°2009-500 DU 30 AVRIL 2009 RELATIF À L'ACCESSIBILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET DES BÂTIMENTS À USAGE D'HABITATION..

*JOFR du 3 mai 2009, texte n°24*

## ADMINISTRATION

LOI N°2009-526 DU 12 MAI 2009 DE SIMPLIFICATION ET DE CLARIFICATION DU DROIT ET D'ALLÈGEMENT DES PROCÉDURES.

*JOFR du 13 mai 2009, texte n°1*

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

### Espace infos

Directeur de la publication :

*Jacques MUSCAT*

Rédaction : *Didier ABBAL,*

*Philippe BONNAUD, Nicolas SENES.*

Secrétaire de rédaction : *Audrey HERY*

Conception & Réalisation :

*Oveanet (www.oveanet.fr/pao)*

Edition :

CFMEL - Maison des Élus  
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins  
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06

Fax : 04 67 67 75 16

Mail : [cfmel@cfmel.fr](mailto:cfmel@cfmel.fr)

[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)